PROCÈS VERBAL

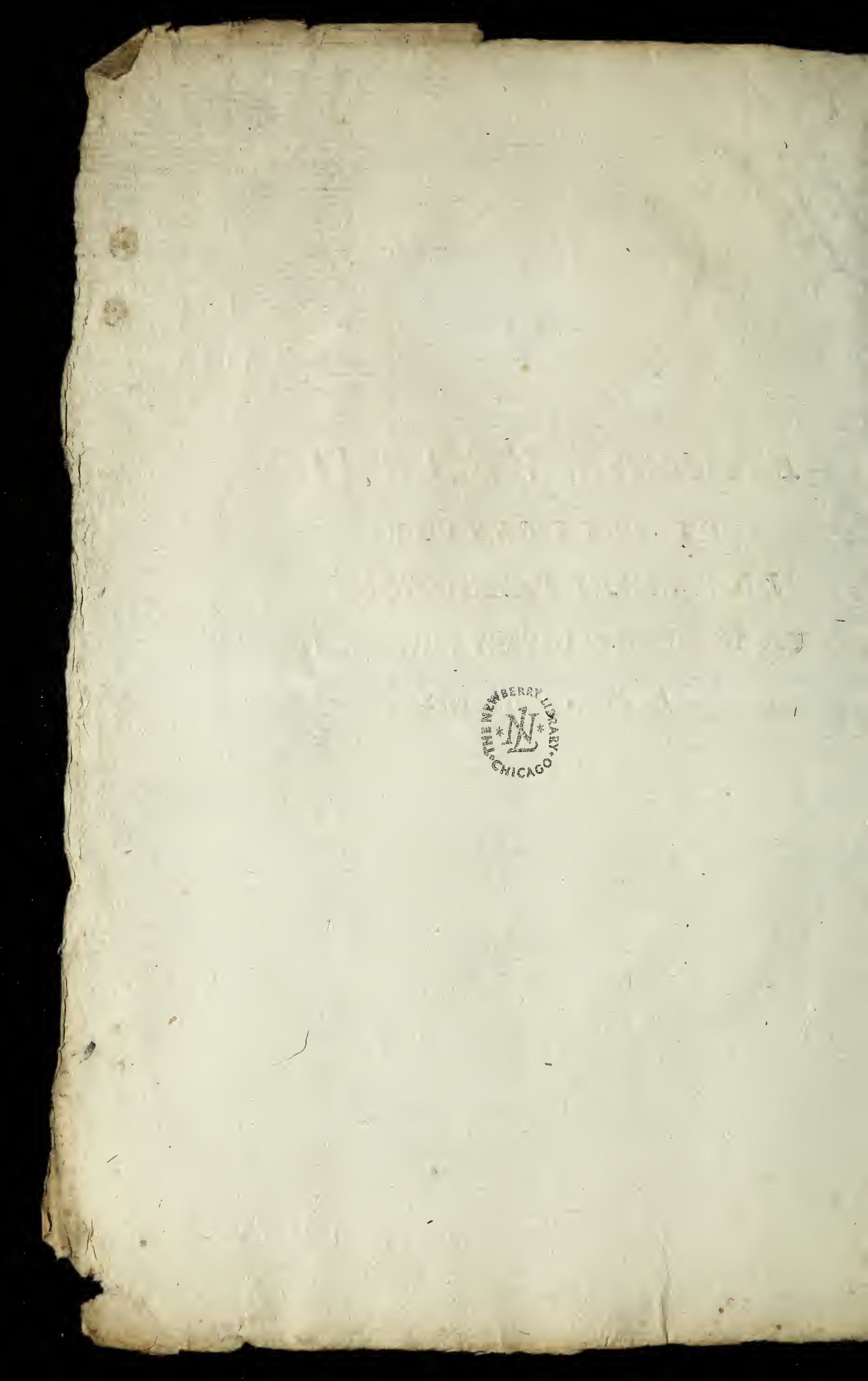
DE PRESTATION

DU SERMENT PATRIOTIQUE,

PAR PLUSIEURS CI-DEVANT PRIVILÉGIÉS;

Et Pièces y relatives.

1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



PROCÈS VERBAL
DE PRESTATION
DU SERMENT PATRIOTIQUE,
PAR PLUSIEURS CI-DEVANT PRIVILÉGIÉS;
Et Pièces y relatives.

DICOURS prononcé à la Municipalité de Rennes, le Jeudi 28 Janvier 1790, par M. Begaſſon de la Lardais, *accompagné de MM.* du Sel, le Vicomte aîné, & Provoſt de la Voltais.

MESSIEURS,

« Je m'applaudis avec Meſſieurs les » Gentilshommes qui me font l'honneur » de m'accompagner, d'être l'interprète » auprès de vous, des ſentimens de con- » corde qui nous animent. Si de mal- » heureuſes préventions les ont couverts

» d'un nuage, ſi elles ont paru diviſer ce
» qui devoit toujours être uni, tout doit
» diſparoître dans ce moment, où l'édifice
» d'une nouvelle Conſtitution rappelle ſous
» le même drapeau les amis de la liberté.

» Oui, MESSIEURS, amis de la liberté:
» je ne vous parle point un langage ſuſ-
» pect; vous n'ignorez pas avec quelle
» ardeur la Nobleſſe de cette Province a
» lutté dans tous les temps contre le deſ-
» potiſme, avec quel courage elle a bravé
» ſes traits: j'en ai perſonnellement, &
» plus d'une fois, éprouvé la fureur.

« Par quelle fatalité ſe peut-il que des
» Citoyens unis par les mêmes ſentimens,
» aient néanmoins paru diviſés?

» Tirons le rideau, MESSIEURS, ſur
» tout ce qui pourroit rappeller des diſ-
» ſentions inteſtines. Dans un temps où
» l'union, baſe de la félicité publique,
» doit régner ſeule, il ne s'agit que d'en
» reſſerer les nœuds.

» Notre démarche vers vous, MES-
» SIEURS, en devient l'unique but: nous

» ſommes porteurs des diſpoſitions d'un
» nombre conſidérable de Gentilshommes,
» actuellement à Rennes; trouvez bon que
» je conſigne ici l'expreſſion patriotique
» de ceux qui m'autoriſent dans cette dé-
» marche, & qu'elle reſte dépoſée au
» Greffe, afin de procurer la facilité aux
» Gentilshommes abſens, d'adhérer à notre
» déclaration. »

DÉCLARATION préſentée & lue par M. Begaſſon de la Lardais.

MESSIEURS,

« Convaincus que tous les Membres
» d'un Etat n'ont de droits que par la
» Conſtitution & la Loi que la Nation
» eſt toujours libre de changer & de mo-
» difier; que le premier titre de l'homme
» en ſociété, eſt celui de Citoyen: conſi-
» dérant encore que, dans un inſtant où
» une nouvelle adminiſtration va s'établir,
» l'intérêt public exige que tous les Mem-

» bres du Corps politique faſſent con-
» noître leurs diſpoſitions : Nous déclarons
» nous ſoumettre à la Conſtitution & aux
» Loix établies par l'Aſſemblée Nationale,
» & ſanctionnées par le Roi ; mais la Loi
» ne nous préſentant dans ce moment au-
» cun moyen de manifeſter nos ſentimens,
» nous ne pouvons, MESSIEURS, que vous
» prier d'en être les dépoſitaires, juſqu'à
» l'époque fixée par elle pour prêter le
» ferment que l'Aſſemblée Nationale a
» décrété, & qui nous liera comme vous,
» MESSIEURS, à la Conſtitution. »

A Rennes, le 25 Janvier 1790.

Signé Begaſſon de la Lardais ; Guillaume-René Chatton de Ranleon ; le Corçin ; Guy-Marie Fournier de la Chataigneraye ; de Ravenel du Boiſteilleul, en tout ce qui ne contrariera pas la Religion Apoſtolique ; Leziart du Dezerſeul ; Lezot de Loizil ; de Leſquen ; Pinczon, Chevalier du Sel ; Deshayes Doudart ; du Halgouet ; le Chevalier de Kdaniel, l'Indien ; Jean-Marie-Protaire de Farcy ; le Baſtard de Ville-

neuve ; Martin de Montaudry ; le Chevalier de Guerry ; le Provost de la Voltais ; N. Magon de la Gervaisais ; le Provost, Chevalier de la Voltais ; le Chevalierde la Voltais ; le Vicomte, l'aîné ; de la Cheviere de Saint Morand ; Jean-François Viard de Mouillemuse ; le Chevalier du Halgouët ; le Chevalier du Dezerseul ; de la Celle de Chateaubourg ; le Vayer de Quedillac ; de Plouaye de Chantelou ; C. Magon de la Gervaisais ; le Vayer de la Morandaye ; le Vayer, fils ; le Chevalier de Kguz de Troffagant ; le Chevalier de Talhouet ; Louis-Joseph de Tredern ; le Chevalier Geslin de Tremargat ; de Kermarec ; le Chevalier de Farcy de la Ville du Bois ; de Kmarec des Tronchais ; le Chevalier de la Freslonniere ; de Lezormel ; Carné ; le Chevalier de la Ville Hulin ; le Chevalier le Mintier ; le Mintier ; Fournier de la Galmeliere ; de Raguenel, fils ; de Farcy de la Ville du Bois ; Prioul du Haut Chemin ; de Blossac ; de la Motte Collas ; le Che-

valier de Fontebond; Drouet de Bois Glaune; Bernard de Kkhamon; Picot de Pecadeu, pere; Picot, Officier au Régiment d'Anjou; Urvoy de Clos-Madeuc, & de la Ville Gontier.

M. Begaſſon de la Lardais a enſuite ajouté: « Il me reſte à vous préſenter, » MESSIEURS, un deſir que nous n'avons » ſongé à vous exprimer que depuis notre » Déclaration rédigée; & il a dit:

» Nous ne pouvons, MESSIEURS, vous » prouver mieux notre deſir de réu» nion, qu'en vous déclarant que tous » les momens nous ſont égaux pour prêter » le ſerment, & que nous ſommes diſpoſés » à le faire dès demain, ſi vous le préférez. »

M. de Begaſſon ayant remis les trois pièces ſur le Bureau, & M. le Maire lui ayant dit que l'Aſſemblée l'inſtruiroit de la Délibération qu'elle alloit prendre, MM. Begaſſon de la Lardais, du Sel, le Vicomte, aîné, & le Provoſt de la Voltais, ſe ſont retirés.

DÉLIBÉRATION de la Municipalité.

L'Assemblée a arrêté de recevoir la Déclaration présentée par Messieurs Begasson de la Lardais, du Sel, le Vicomte, aîné, & le Provost de la Voltais, & souscrite de soixante - deux ci - devant privilégiés ; arrête que ladite Déclaration & les discours prononcés par M. de Begasson, demeureront déposés au Greffe ; & que, pour témoigner le desir qu'a l'Assemblée du sincère retour des ci - devant privilégiés, ceux qui ont souscrit la Déclaration, seront dès ce soir individuellement admis au serment décrété par l'Assemblée Nationale ; & que ceux qui voudront à l'avenir souscrire la susdite Déclaration, & prêter le même serment, y seront pareillement admis.

SÉANCE DE RELEVÉE,

Du 27 Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE Municipale s'étant formée dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville, vers cinq heures.

M. Begaſſon de la Lardais a, la main levée, prêté le ſerment *de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi;*

M. le Corcin, par procuration & au nom de M. de Ranléon, malade, a, la main levée, prêté le même ſerment;

M. le Corcin a, la main levée, prêté le même ſerment en privé-nom;

M. Guy-Marie-François Fournier de la Chateigneraye;

M. de Ravenel de Boiſteilleul;

M. du Dezerſeul, par procuration & au nom de M. Leziart du Dezerſeul, ſon frere, malade;

M. Lezot de Loizil;

M. du Dezerſeul, en privé-nom;

M. Leſquen;

M. Pinczon du Sel;

M. Deshaies Doudart;

M. du Halgouet;

M. de Kdaniel, l'Indien;

M. Jean-Marie Protaire de Farcy;

M. le Baſtard de Villeneuve ;
M. Martin de Montaudry ;
M. de Guerry ;
M. le Provoſt de la Voltais ;
M. Magon de la Gervaiſais ;
M. le Provoſt de la Voltais ;
M. de la Voltais ;
M. le Vicomte, l'aîné ;
M. de la Cheviere de Saint Morand ;
M. Jean-François Viard de Mouillemuſe ;
M. du Halgoüet ;
M. de la Celle de Châteaubourg ;
M. le Vayer de Quedillac ;
M. de Plouaye de Chantelou ;
M. C. Magon de la Gervaiſais ;
M. le Vayer de la Morandaye ;
M. le Vayer, fils ;
M. de Collobel ;
M. Pioger de Chantradeu ;
M. Viard de Juſſé ;
M. le Vicomte ;
M. de la Motte du Portail ;
M. le Chauff de la Ravillais, fils ;

M. de Ꝃgu de Troffagant;
M. de Talhouet;
M. Louis-Joſeph de Tredern;
M. Geſlin de Tremargat;
M. de Ꝃmarec;
M. de Farcy de la Ville du Bois;
M. de Ꝃmarec des Tronchais;
M. de la Freſlonniere;
M. de Lezormel;
M. de la Ville Hulin;
M. le Mintier;
M. le Mintier;
M. Fournier de la Galmeliere;
M. de Raguenel, fils;
M. de Farcy de la Ville Dubois;
M. Prioul du Haut-Chemin;
M. de Bloſſac;
M. de la Motte Colas;
M. de Fontebond;
M. Drouet de Boisglaume;
M. Bernard de Ꝃhamon;
M. Picot de Pecadeuc, pere;
M. Picot, Officier au Régiment d'Anjou;

M. Urvoy de Closmadeuc;
M. de la Ville Gontier;

Ont tous successivement & individuellement prêté le même serment.

De tout quoi, l'Assemblée a décerné acte.

Et M. le Maire a prononcé le Discours qui suit :

MESSIEURS,

Dans ce moment, trop attendu sans doute, où, rappellés avec vos Concitoyens sous l'empire de la raison, de la justice & de l'humanité, vous recevez & donnez tout-à-la-fois un éclatant témoignage des sentimens de paix & d'union qui n'auroient jamais dû s'altérer entre nous, je ne me permettrai que l'expression d'un vœu qui devient aujourd'hui le vôtre, & auquel vous ne serez pas moins disposés que nous à faire toute espèce de sacrifices, excepté celui du grand intérêt devant lequel tout autre doit s'anéantir, l'intérêt de la Patrie.

Puiſſent, à votre exemple, tous les ci-devant Privilégiés de la Province, ralliés au plutôt ſous l'honorable Drapeau de l'égalité civile, abjurer loyalement & ſans reſtriction, des préjugés pernicieux & d'injuſtes prérogatives! Puiſſent-ils, renonçant, comme vous, à des prétentions ſans fondement, & à ces titres uſurpés que l'équité réprouve, ſe bien convaincre que la vraie conſtitution d'un Peuple, la ſeule qu'il ne faille pas abandonner, eſt celle qui, reſpectant l'humanité & conſacrant ſes droits, accorde, autant qu'il eſt poſſible, & les intérêts & les ſentimens; rapproche entre eux & concilie tous les hommes! Puiſſent-ils, en un mot, applaudiſſant du fond du cœur à l'abrogation ſi juſte de toute diſtinction non méritée, n'ouvrir déſormais leur ame qu'à l'ambition d'être utiles, ne plus chercher de bonheur que dans le bonheur public, de gloire & d'illuſtration perſonnelle que dans la gloire & la proſpérité de l'Empire! C'eſt alors, MESSIEURS, que ſur

les débris fortunés de nos antiques & trop funeſtes abus, nous verrons avec une égale ſatisfaction s'élever & s'affermir l'heureux édifice de la concorde & de la liberté.

Et ſur ce qu'il a été repréſenté que les Citoyens qui viennent de prêter ſerment, ſe propoſent de prendre la Cocarde nationale,

L'Assemblée a arrêté d'en envoyer une à chacun de MM. Begaſſon de la Lardais, du Sel, le Vicomte aîné, & le Provoſt de la Voltais, leſquels ſe ſont préſentés à la ſéance du matin de ce jour. Arrête de plus, que le procès verbal de la préſente ſéance ſera imprimé.

Fait & arrêté en la grande Salle de l'Hôtel de Ville, à Rennes, le 27 Janvier 1790.

N. B. Depuis la clôture de la ſéance, la Déclaration a été ſouſcrite par

M. Gouyon de Vaurouault;

M. Fabrony de la Garoulaye, fils, pour lui & M. ſon pere;

M. Poences ;
M. Poences de Kkilly ;
M de la Motte du Portal, par procuration de M. Aulnette du Vautenet ;
M. Tuffin du Breil ;
MM. Tranchant des Tulais, pere & fils ;
M. le Préſident de Talhouet ;
M. le Veyer ;
M. de Kkneſne ;
M. Huchet de Cintré, pere ;
M. Huchet de la Beſneraye ;
M. de la Monneraye ;
M. Huchet de Cintré, fils ;
M. le Douarain ;
M. Roſnivinen de Piré, pere ;
M. Jean-Gabriel-Paul du Boi Guehenneuc ;
M. de Lauzanne.

Et tous ces nouveaux Souſcripteurs, de même que M. de Carné, qui ne s'étoit pas préſenté le 27, ont prêté individuellement le ſerment aux Aſſemblées des 30 du même mois de Janvier & premier Février.

Signé au délivré,

LE MARCHAND DE L'EPINAY,
Greffier-Adminiſtrateur de la Ville.

A RENNES, chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi.